

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE JEAN DELVAINQUIERE

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Vu l'arrêté général n° 2012/789 du 6 octobre 2012 réglementant la circulation et le stationnement place Jean Delvainquière,

Considérant la nécessité de limiter la durée du stationnement pour améliorer la rotation des véhicules au Centre Ville,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 3**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la place Jean Delvainquière pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répétiteurs pour piétons, à l'intersection des voies latérales à la place Jean Delvainquière de la rue Carnot et de la rue Jean Jaurès.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers de la voie latérale à la place Jean Delvainquière côté opposée à l'hôtel de Ville devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'axe des rues Jean Jaurès et Carnot et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Un « cédez-le-passage cycliste » est instauré au feu tricolore situé à l'angle de la latérale à la place Jean Delvainquière opposée à l'Hôtel de Ville et la rue Carnot,

En conséquence, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feu lorsque le signal lumineux impose l'arrêt uniquement pour tourner à droite (TAD), de la voie latérale à la place Jean Delvainquière opposée à l'Hôtel de Ville vers la rue Carnot, et ce en respectant la priorité accordée aux autres usagers.

Article 4 : place Jean Delvainquière, rue Carnot

- La circulation s'effectuera conformément à l'arrêté général de la **rue Carnot**,
- Par dérogation à l'arrêté du 19 octobre 1963, le stationnement des véhicules s'effectuera, tous les jours du mois, dans les places marquées à cet effet.

Article 5 : Voie latérale à la place Jean Delvainquière, côté Hôtel de Ville

- La circulation s'effectuera en sens unique, sens autorisé de l'axe **Jean Jaurès-Carnot** vers la rue de la Gare.
- Par dérogation à l'arrêté du 19 octobre 1963, le stationnement des véhicules y sera interdit.

Article 6 : Voie latérale à la place Jean Delvainquière, parvis Eglise Saint Maclou

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, à l'exception de ceux utilisés pour les cérémonies religieuses, par dérogation à l'arrêté du 19 octobre 1963.

Article 7 : Voie latérale à la place Jean Delvainquière, côté opposé à l'Hôtel de Ville

- La circulation des véhicules de toute nature se fera en sens unique, sens autorisé de la rue Pierre Catteau vers la **rue Carnot**.
- Le stationnement y sera autorisé sur le côté opposé à la place Delvainquière dans la bande aménagée à cet effet, par dérogation à l'arrêté du 19 octobre 1963.

Article 8 : Parking Central situé place Jean Delvainquière

- Deux emplacements de stationnement seront réservés exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite.
- Deux emplacements de stationnement seront réservés à l'usage exclusif des taxis autorisés.
- La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera dans les deux sens et le stationnement sera autorisé dans les emplacements marqués à cet effet.

Article 9 : Parking Central situé place Jean Delvainquière – ZONE BLEUE

Le stationnement de tous véhicules est réglementé en « zone bleue » sur le parking central place Jean Delvainquière, du lundi au samedi de 8h00 à 18h00. Les conditions de stationnement sont les suivantes :

- Tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un disque européen de stationnement pour le contrôle de la durée de stationnement. Dans cette zone, la durée est fixée à une heure.
- Ce disque sera apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière à ce qu'il puisse être vu distinctement et aisément par les personnes chargées du contrôle.
- Il est interdit de porter sur le disque des indications inexactes ou de modifier les indications initiales (heure d'arrivée) sans que le véhicule ait été remis en circulation. Il est également interdit de stationner à nouveau dans cette section de voie « zone bleue » de façon abusive.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 14 février 2017
Le Député-Maire,
signé : Dominique BAERT